

**Observations formelles du CEPD sur i) la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole (2021-2024) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook, ii) la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2021-2024) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et iii) la proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2021-2024) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook**

## **1. Introduction et contexte**

- Le 28 février 2017, le Conseil a adopté une décision approuvant l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook<sup>1</sup> (ci-après l'«accord»). L'accord et son protocole de mise en œuvre ont été appliqués à titre provisoire à partir du 14 octobre 2016, pour une durée de quatre ans<sup>2</sup>.
- Le 7 juillet 2020, le Conseil a autorisé la Commission européenne (ci-après la «Commission») à ouvrir des négociations avec le gouvernement des Îles Cook en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord<sup>3</sup>. Dans l'attente de l'achèvement des négociations, le protocole actuel a été prorogé pour une période d'un an et devrait expirer le 13 novembre 2021<sup>4</sup>.
- À la suite de ces négociations, un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord a été paraphé le 28 juillet 2021 (ci-après le «protocole») <sup>5</sup>. Le protocole doit maintenant être signé et approuvé au nom de l'UE.
- En parallèle, la Commission a élaboré une proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole<sup>6</sup>.
- Les observations formelles suivantes concernent:

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/418 du Conseil du 28 février 2017 relative à la conclusion au nom de l'Union européenne de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre (JO L 64 du 10.03.2017, p. 1).

<sup>2</sup> Considérant 1 de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole (2021-2024) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après la «proposition relative à la signature»).

<sup>3</sup> Considérant 2 de la proposition relative à la signature.

<sup>4</sup> Considérant 3 de la proposition relative à la signature.

<sup>5</sup> Considérant 4 de la proposition relative à la signature.

<sup>6</sup> COM(2021) 611 final 2021/0310 (NLE).

- la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole (2021-2024) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après la «proposition relative à la signature»);
  - la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2021-2024) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après la «proposition relative à la conclusion»); et
  - la proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole (2021-2024) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après la «proposition de règlement»).
- La proposition relative à la signature vise à approuver la signature du protocole conformément à l'article 43, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 5, TFUE<sup>7</sup>.
  - La proposition relative à la conclusion vise à approuver le protocole conformément à l'article 43, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et à l'article 218, paragraphe 7, TFUE<sup>8</sup>.
  - Le protocole vise à permettre à l'Union et au gouvernement des Îles Cook de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de pêche des Îles Cook, ainsi qu'à permettre aux navires de l'Union de pêcher dans ces eaux<sup>9</sup>.
  - La proposition de règlement vise à répartir entre les États membres de l'Union les possibilités de pêche établies en vertu du protocole<sup>10</sup>.
  - Les présentes observations formelles sont fournies en réponse à la demande de consultation transmise le 6 octobre 2021 par la Commission, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)<sup>11</sup>. Les observations qui suivent se limitent aux dispositions de la proposition relative à la signature et à celles de la proposition relative à la conclusion qui sont pertinentes en matière de protection des données. Si le CEPD

---

<sup>7</sup> Article premier de la proposition relative à la signature.

<sup>8</sup> Article premier de la proposition relative à la conclusion.

<sup>9</sup> Considérant 5 de la proposition relative à la signature.

<sup>10</sup> Article premier de la proposition de règlement.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

n'a pas d'observation particulière à formuler sur la proposition de règlement, il souhaite néanmoins inviter la Commission à faire référence à la consultation du CEPD dans le préambule de la proposition de règlement, comme c'est le cas dans la proposition relative à la signature et dans la proposition relative à la conclusion.

- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

## **2. Observations du CEPD**

- Conformément à l'annexe au protocole de l'accord, les capitaines de navires de l'Union s'efforcent de signaler la présence dans les eaux de pêche des Îles Cook de tout autre navire de pêche dans le but de renforcer la surveillance des pêches et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)<sup>12</sup>.
- Aux termes de l'article 8, paragraphe 3, du protocole, la mise en œuvre du protocole nécessite le traitement de plusieurs catégories de données personnelles:
  - des données d'identification et de contact;
  - des données relatives aux propriétaires et exploitants (position ou fonction), aux capitaines et aux membres d'équipage du navire;
  - toutes les autres données relatives à l'objet de l'accord.
- L'article 8 du protocole énonce les règles relatives à la confidentialité et aux données à caractère personnel.

### **2.1. Observations générales sur l'article 8 du protocole**

- Le CEPD se félicite de l'inclusion de l'article 8 dans le protocole, qui renforce le niveau de protection des personnes concernées. En particulier, le CEPD se réjouit:
  - des dispositions relatives à la confidentialité<sup>13</sup> et à la limitation des finalités<sup>14</sup>;

---

<sup>12</sup> Chapitre VI, paragraphe 1, de l'annexe du protocole.

<sup>13</sup> Article 8, paragraphe 1, du protocole.

<sup>14</sup> Article 8, paragraphe 2, du protocole.

- de la détermination d'une durée de conservation spécifique et de l'obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes après un maximum de 10 ou 20 ans<sup>15</sup>.
- En outre, le CEPD se félicite de ce que l'article 8, paragraphe 3, du protocole indique les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées<sup>16</sup>. **À cet égard, le CEPD recommande de clarifier la portée de la première catégorie concernant les «données d'identification et de contact»** (en précisant, en particulier, les catégories de personnes concernées auxquelles se rapportent les données d'identification et de contact). Par ailleurs, le CEPD relève que la troisième catégorie est formulée en des termes très généraux («toutes les autres données relatives à l'objet de l'accord»). **Le CEPD recommande donc de préciser davantage cette troisième catégorie afin de fournir une vue d'ensemble complète des catégories de données à caractère personnel concernées.** Les détails concernant les informations exactes à recueillir pourraient alors être arrêtés par la commission mixte, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du protocole<sup>17</sup>.
- En outre, le CEPD rappelle que les données traitées afin de prévenir la pêche illicite et de lutter contre celle-ci peuvent constituer des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, auquel cas il convient de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 11 du RPDUE et/ou à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD») <sup>18</sup>.
- Plus généralement, **le CEPD recommande de préciser davantage les exigences en matière de protection des données visées à l'article 8 du protocole au moyen de garanties et de voies de recours appropriées qui peuvent être établies par la commission mixte, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du protocole.** En outre, **le CEPD recommande de préciser davantage les rôles et responsabilités de la Commission, d'une part, et des «États membres de pavillon» (c'est-à-dire les États**

---

<sup>15</sup> L'article 8, paragraphe 4, du protocole est libellé comme suit: «*Les données personnelles ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'objectif pour lequel elles ont été échangées, c'est-à-dire dix ans au maximum, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou d'une procédure judiciaire ou administrative, ou des recherches scientifiques. En pareil cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant vingt ans. Si des données à caractère personnel sont conservées plus longtemps, elles sont anonymisées.*»

<sup>16</sup> L'article 8, paragraphe 3, du protocole est libellé comme suit: «*Pour la bonne mise en œuvre du protocole, plusieurs catégories de données personnelles seront traitées:*

*(a) données d'identification et de contact;*

*(b) données relatives aux propriétaires et exploitants (position ou fonction), aux capitaines et aux membres d'équipage du navire;*

*(c) toutes les autres données relatives à l'objet de l'accord.»*

<sup>17</sup> L'article 8, paragraphe 6, du protocole dispose ce qui suit: «*Les garanties et les voies de recours appropriées peuvent être établies par la commission mixte.*»

<sup>18</sup> Voir, en particulier, les chapitres V et VI de l'annexe du protocole.

**membres de l'UE dont les navires battent le pavillon), d'autre part<sup>19</sup>.** Cette clarification pourrait également être apportée sous la forme d'un autre acte relevant du droit de l'Union.

## **2.2. L'article 8 du protocole ne prévoit pas en soi de garanties appropriées pour le transfert de données à caractère personnel**

- Pour transférer des données à caractère personnel en se fondant sur un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics<sup>20</sup>, les responsables du traitement ou les sous-traitants sont tenus de prévoir des garanties appropriées et de veiller à ce que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives<sup>21</sup>.
- Le comité européen de la protection des données a précisé quelles étaient les garanties à mettre en place au moyen d'instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre les organismes publics pour permettre des transferts de données à caractère personnel<sup>22</sup>. Parmi ces exigences, le CEPD insiste en particulier sur l'obligation de prévoir des mécanismes de recours et de contrôle, des droits des personnes concernées ou des limitations concernant les transferts ultérieurs et le partage des données.
- Eu égard à ce qui précède, il apparaît que le protocole ne satisfait pas à toutes les exigences requises pour être considéré comme un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics, sur lequel le transfert de données à caractère personnel pourrait se fonder.
- Toutefois, le CEPD relève que l'article 8, paragraphe 6, du protocole prévoit que des garanties et des voies de recours appropriées peuvent être établies par la commission mixte<sup>23</sup>. À cet égard, le CEPD est d'avis que la commission mixte pourrait et devrait effectivement établir des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant ainsi le transfert licite de données à caractère personnel.

---

<sup>19</sup> L'article 8, paragraphe 5, du protocole est libellé comme suit: «*La Commission européenne ou l'État membre du pavillon, dans le cas de l'Union, et le ministère des ressources marines, dans le cas des Îles Cook, sont les autorités responsables du traitement des données*».

<sup>20</sup> Article 48, paragraphe 2, point a), du RPDUE et article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD.

<sup>21</sup> Article 48, paragraphe 1, du RPDUE et article 46, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>22</sup> Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, 15 décembre 2020; disponibles à l'adresse suivante: [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22020-articles-46-2-and-46-3-b-regulation\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22020-articles-46-2-and-46-3-b-regulation_en). Ces lignes directrices précisent également les garanties qui doivent être mises en place au moyen de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

<sup>23</sup> L'article 8, paragraphe 6, du protocole est libellé comme suit: «*Les garanties et les voies de recours appropriées peuvent être établies par la commission mixte.*»

- Par conséquent, afin de garantir le transfert licite de données à caractère personnel, **le CEPD recommande la mise en place rapide de ces dispositions juridiquement contraignantes et exécutoires.** Pour ce faire, le CEPD recommanderait à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.
- Si, entre-temps, il était envisagé d'invoquer la dérogation prévue à l'article 50, paragraphe 1, point d), du RPDUE ou à l'article 49, paragraphe 1, point d), du RGPD (c'est-à-dire le transfert nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public), le CEPD fait observer que cette condition exige de démontrer que ledit intérêt public est reconnu par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre<sup>24</sup>. À cet égard, le CEPD relève que:
  - l'un des objectifs du protocole est de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de pêche des Îles Cook<sup>25</sup>, notamment en échangeant des informations pertinentes sur les activités des navires de l'Union dans les eaux de pêche des Îles Cook en vue de la gestion et de la conservation des ressources biologiques marines<sup>26</sup>;
  - la base juridique matérielle de la proposition relative à la signature et de celle relative à la conclusion est l'article 43, paragraphe 2, TFUE sur la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;
  - conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche.
- Eu égard à ce qui précède, le CEPD estime qu'une référence expresse à l'article 3, paragraphe 1, point d), TFUE et à l'objectif correspondant de conservation des ressources biologiques de la mer serait un élément utile pour démontrer que l'intérêt public est reconnu dans le droit de l'Union, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du RPDUE et à l'article 49, paragraphe 4, du RGPD. Par conséquent, **le CEPD recommande d'introduire une référence explicite à l'article 3, paragraphe 1, point d), TFUE dans le considérant 5 de la proposition relative à la signature.**
- Le CEPD rappelle également que l'applicabilité des dérogations à un transfert spécifique doit être évaluée au cas par cas. En outre, le CEPD attire l'attention de la Commission sur les lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, selon lesquelles la «*dérogation [pour des motifs importants d'intérêt public] n'est pas limitée aux transferts de données qui sont "occasionnels"*». **Cela ne signifie cependant pas que les transferts de données en vertu**

---

<sup>24</sup> Article 50, paragraphe 3, du RPDUE et article 49, paragraphe 4, du RGPD.

<sup>25</sup> Considérant 5 de la proposition relative à la signature et considérant 3 de la proposition relative à la conclusion.

<sup>26</sup> Article 4, paragraphe 2, du protocole.

**de la dérogation relative à l'intérêt public important prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d),<sup>27</sup> peuvent avoir lieu à grande échelle et de façon systématique. Il convient plutôt de respecter le principe général selon lequel les dérogations définies à l'article 49 ne doivent pas devenir "la règle" en pratique, mais bien être limitées à des situations particulières, et chaque exportateur de données doit veiller à ce que le transfert remplisse le strict test de nécessité.**

Lorsque des transferts sont effectués dans l'exercice normal des activités ou des pratiques, le CEPD encourage vivement tous les exportateurs de données (en particulier les organismes publics) à encadrer ceux-ci en **mettant en place des garanties appropriées** conformément à l'article 46 plutôt qu'en se fondant sur la dérogation prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d)<sup>28</sup>».

\* \* \*

Bruxelles, le 3 novembre 2021

p.o.

Leonardo CERVERA NAVAS

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>27</sup> L'article 49, paragraphe 1, point d), du RGPD prévoit une dérogation pour des motifs importants d'intérêt public et est repris à l'article 50, paragraphe 1, point d), du RPDUE.

<sup>28</sup> Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, 25 mai 2018, p.11 (caractères gras ajoutés); [https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb\\_guidelines\\_2\\_2018\\_derogations\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_en.pdf).